

DÉPARTEMENT
MARNE
CANTON
18ème (REIMS-8)
COMMUNE
CORMONTREUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
SUR LE TERRITOIRE DE CORMONTREUIL**
(Modifiant la précédente réglementation)
(Arrêté Municipal n°344/2014 du 12 novembre 2014)

Le Maire de CORMONTREUIL,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.581-43 et R.581-88-I du code de l'Environnement
VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2" qui impose aux Règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur, d'être annexés au PLU, en respectant la procédure relative à leur création,
VU la délibération n°190/2014 en date du 26 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal engage une procédure de révision du Règlement Local de Publicité,
VU l'avis en date du 30 mars 2015 émis par la commission départementale compétente en matière de sites,
VU la délibération n°90/2016 du 11 juillet 2016 par laquelle le Conseil Municipal approuve le présent règlement sur le territoire de la commune de CORMONTREUIL,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes afin de sauvegarder l'environnement et le cadre de vie dans la commune de Cormontreuil,
CONSIDERANT qu'il convient également de préserver une activité économique indispensable ainsi que la garantie d'un mode d'expression et d'information indissociable de la vie moderne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La nouvelle réglementation de l'affichage publicitaire sur CORMONTREUIL telle qu'elle est présentée dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les contrevenants à cette réglementation locale seront sanctionnés conformément au chapitre IV de la loi n°79-1150 du 29/12/1979, la loi du 12 juillet 2010 et du décret du 30 janvier 2012, modifié par le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013, et suivant les modalités suivantes :

1. Les enseignes, les panneaux publicitaires et les pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent se conformer immédiatement aux prescriptions du nouveau règlement.
2. Les enseignes, les panneaux publicitaires et les pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et conformes au précédent règlement ainsi qu'au RNP devront se conformer aux prescriptions du nouveau règlement au plus tard 2 ans (pour les panneaux publicitaires et les pré-enseignes) et 6 ans (pour les enseignes) après son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 : Le périmètre d'agglomération, qui fixe l'application du RLP, est déterminé dans le plan ci-joint.

Les limites de l'agglomération sur les routes départementales sont :

- Sur la RD n°009 du PR 0+000 au PR 18+054
- Sur la RD n°008 du PR 1+1174 au PR 1+811 (interruption de RD)

ARTICLE 4 : La nouvelle réglementation fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de REIMS,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur l'Agent de police municipale,
- Personnes publiques associées.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

051-215101619-20160819-347-2016-AR

CORMONTREUIL, le 19 août 2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2016
Publication : 23/08/2016

P/Le Maire,
L'adjoint délégué

Virginie TAMBOUR*

